



N° 102

Décembre 2020

Bonne année 2021



Le Conseil syndical adresse à chacun ses meilleurs vœux de bonheur, de santé et de satisfaction quant à sa vie professionnelle.

Que la solidarité professionnelle et syndicale qui nous unit soit indéfectible dans l'action de défense de nos salaires, de nos droits et de nos emplois.

À Tous, Bonne année.

SOMMAIRE :

Agrément des films au bénéfice du Fonds de soutien :

- Attribuer 1,5 points aux trois fonctions de la post-production - mixeurs - chefs monteurs son - bruiteurs - et mettre un terme aux délocalisations p. 3

Convention collective de la Production cinématographique - branche son :

- Le projet d'Avenant déposé par le SNTPTCT à la négociation p. 6

Lois « sécurité globale » p. 8

Assurance-chômage - Annexes VIII et X :

- Jusqu'au 31 août 2021 et après ? p. 9

Il nous a quitté p. 11



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

PROFESSIONNELS DE LA CULTURE, NOUS PROTÉGEONS VOS TALENTS

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Nos métiers

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc-Arrco, dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES ET DE BIENS

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès, rente éducation, rente conjoint, risques professionnels, épargne... Des solutions sur-mesure, collectives et individuelles, adaptées aux spécificités des professions.

NOTRE AMBITION

Acteur de l'économie sociale et solidaire, nous sommes le partenaire de confiance des professionnels de la culture. Nous accompagnons les employeurs, les travailleurs indépendants, les salariés permanents et intermittents, les journalistes, les pigistes, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de la vie. Audiens leur propose des solutions originales, adaptées aux spécificités des métiers et des parcours.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture ou de transition (retour à l'emploi, accompagnement du handicap, préparation à la retraite, soutien aux familles, aux aidants, aux personnes endeuillées...).

SERVICES AUX PROFESSIONS

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissant de services : études, recouvrement de cotisations, Mission Handicap... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Centres de santé, centres dentaires, bilans de santé professionnels, services de e-santé..., du préventif au curatif, Audiens met en œuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient. Et développe des programmes dédiés aux professionnels de la culture, avec le CMB, service de santé au travail.

CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.



La protection sociale professionnelle **est une création continue**

**METTRE UN TERME AUX DÉLOCALISATIONS
NOTAMMENT CELLES QUI AFFECTENT
LA POST-PRODUCTION
(Montage image et son, Mixage, Bruitage)**

Au vu de ce que l'on peut constater de pratiques qui perdurent et s'aggravent, et consistent pour les producteurs délégués de films d'initiative française à ne pas engager eux-mêmes - en qualité d'employeur - une partie de l'équipe technique notamment lors de la phase de post-production:

- et délocaliser notamment en Belgique les fonctions de la post-production (monteurs son, mixeurs, bruiteurs...),
- en ayant recours notamment à des prestataires présentés fallacieusement comme coproducteurs, par l'entremise de prétendues coproductions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des accords internationaux bilatéraux de coproduction, plus particulièrement avec la Belgique, et ne sont pas reconnues comme telles par le pays censé être partie à la coproduction,
- à constater également, le déséquilibre persistant au plan de l'emploi des ouvriers et des techniciens résidents français, pour ce qui concerne les coproductions agréées par la Belgique,

le SNTPCCT demande à M. le Président du CNC d'ouvrir en urgence une concertation tripartite réunissant sous son égide les organisations syndicales de producteurs, les organisations syndicales de salariés représentatives afin de procéder sans retard **à la révision du Règlement Général des Aides** pour, notamment :

- **attribuer dans la grille des 100 points** déterminant le montant de soutien attribué au producteur, 1,5 points à chacun des trois titres de fonctions de la post-production classés - cadre collaborateur de création - dans la convention collective de la Production cinématographique par l'Avenant ratifié en 2019 :

- Mixeur - Chef monteur son - Bruiteur -

comme il en est pour les autres cadres collaborateurs de création, dont le Chef monteur image et le Chef opérateur son,

- **apporter les révisions qui s'imposent**, notamment que l'intervention d'une entreprise de production étrangère s'inscrive sans dérogation possible dans le cadre des Accords bilatéraux de coproduction ou l'accord multilatéral de coproduction européen,
- **supprimer pour l'emploi des ouvriers et des techniciens**, la franchise de 20 points qui attribue la totalité du soutien financier, dès lors que le film réunit 80 points sur 100 au barème.

Ci-après, copie du courrier que nous avons adressé à Monsieur le Président du CNC :

Paris, le 21 décembre 2020

M. Dominique BOUTONNAT

Président

Centre National du Cinéma

Monsieur le Président,

Nous nous permettons de revenir vers vous à propos des dispositions relatives à la délivrance de l'agrément des films de long métrage au bénéfice du Fonds de soutien.

En effet, nous souhaitons qu'une concertation soit ouverte de toute urgence et demandons qu'il soit apporté dans les plus brefs délais une révision du Règlement Général des Aides afin de modifier l'équilibre de la grille de 100 points en faveur de l'emploi des techniciens et, notamment, **attribuer pour les films de fiction un point et demi à chacune des fonctions classifiées – cadres collaborateurs de création – dans le texte de la Convention collective de la Production cinématographique, suivant l'Avenant conclu le 6 mai 2019 :**

- celle du mixeur,
- celle du bruiteur,
- celle du chef monteur son.

De même qu'il soit attribué 4 points respectivement au mixeur et au chef monteur son pour ce qui concerne le film documentaire.

Cette révision a pris, au regard de l'évolution de l'emploi dans ces branches de métiers, et compte-tenu du haut niveau de compétence artistique et technique que l'exercice de ces professions exige, un caractère d'urgence.

Si la réforme conduite sous l'autorité de votre prédécesseur devait avoir pour objet – en particulier – de relocaliser socialement, en qualité de salariés des entreprises de production déléguées françaises, les emplois des ouvriers, des techniciens et des artistes interprètes ;

il est manifeste aujourd'hui que celle-ci n'a été d'aucun effet notable et que nombre d'emplois sont aujourd'hui délocalisés à l'étranger, le phénomène tendant à s'accroître pour ce qui concerne la phase de post-production, notamment dans le cadre de coproductions avec la Belgique, le plus souvent sous couvert de coproductions irrégulières, non reconnues par l'État belge.

Il en résulte une déperdition, pour certaines fonctions, de plus de la moitié des emplois dans les filières mixage et post-production, dont la dérive est extrêmement préoccupante.

Dans le cadre des consultations qui ont eu lieu lors de la réforme intervenue en 2014, les nombreuses propositions que nous avons déposées n'ont fait l'objet d'aucun échange et aucune d'entre elles n'a été prise en compte, en particulier celles concernant la question relative aux coproductions internationales bilatérales et, plus précisément, celles avec la Belgique.

En effet, un certain nombre de films sont présentés à l'agrément et agréés comme des coproductions, alors qu'il s'agit de fausses coproductions où l'apport minimal du pseudo-coproducteur belge est inférieur à 10 %, tandis qu'elles ne sont pas agréées par les autorités belges.

Elles ne peuvent de ce fait bénéficier des dispositions de l'Accord de coproduction franco-belge.

Comme nous l'avons précisé auparavant, il s'agit d'un détournement de l'esprit et de la lettre de l'Accord de coproduction bilatéral qui est ainsi validé par le CNC.

En réalité, il s'agit, pour le producteur délégué du film, de recourir à un louage de main-d'œuvre auprès d'une entreprise de production belge qui ne peut être réglementairement considérée comme coproductrice du film.

Cela se traduit fréquemment, lorsque le technicien n'est pas plus simplement résident belge, par une condition imposée aux techniciens ou aux artistes résidents français pour être engagés sur

ces films, de devoir accepter de s'expatrier socialement et de perdre tous les droits sociaux dont ils bénéficieraient en France - sécurité sociale, droit à l'indemnisation chômage, sauf à ne pas déclarer en France leur activité en Belgique, vu le préjudice qu'ils subissent du fait de cette expatriation.

Ces dépenses sont ainsi transférées socialement et fiscalement via une entreprise de production belge afin d'être prises en compte et lui être remboursées par le fisc belge au travers du dispositif de tax-shelters que la Belgique a institué.

Plus généralement – pour ce qui concerne les coproductions conformes à l'Accord de coproduction bilatéral franco-belge –, l'on constate également un fort déséquilibre persistant au détriment de l'emploi des ouvriers et des techniciens résidents français au regard de l'apport financier de chacun des pays coproducteurs.

Ces déséquilibres s'observent sur plus de 8 films sur 10.

Au vu de cette situation, notre demande de renforcement du nombre de points attribués à l'équipe technique a pour objet de traduire dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République et le Gouvernement de favoriser la relocalisation des activités et des emplois en France.

C'est dans cette optique que nous considérons qu'il convient, outre l'attribution de points supplémentaires aux collaborateurs de création de la post-production, de mettre un terme à ces situations qui constituent un détournement institutionnel de la lettre et de l'esprit des dispositions relatives au code du travail et des dispositions relatives au bénéfice du Fonds de soutien ; et d'un détournement des responsabilités incombant au producteur délégué des films d'initiative française.

Il convient par ailleurs de rappeler que la délocalisation des emplois à l'étranger est favorisée par la franchise de 20 points actuellement en vigueur qui permet au producteur qui délocaliserait la totalité de l'équipe technique à laquelle il est attribué 20 points sur 100, de bénéficier de 100 % du soutien de l'État dès lors que les points des autres chapitres de la grille lui sont accordés en totalité.

Nous considérons que cette franchise n'a pas lieu de s'appliquer pour les films 100 % français et ne peut s'appliquer que dans le cas de films produits dans le cadre des Accords internationaux de coproduction.

De même, nous considérons que les différentes majorations du Fonds de soutien doivent être incitatives quant à l'emploi et bénéficier aux films :

- d'une part, qui totalisent un nombre de points supérieur à celui qui est exigé actuellement pour la majoration de 25 % du soutien investi dans la production d'un nouveau film,
- d'autre part, que la majoration de 5 % du soutien généré, accordée dès lors que le film obtient 85 points au barème des 100 points, ne doit l'être qu'à la condition que la totalité des points correspondant à l'équipe technique et ouvrière soit réunie, à hauteur de 100 % de la masse salariale.

Nous vous remercions de votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Président...

La Présidence,

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires

BRANCHE SON

Copie du projet d'Avenant que le SNTPCT a adressé le 15 décembre 2020 à Mme la Présidente de la Commission mixte de la Production cinématographique.

Madame la Présidente,

Nous vous demandons de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine Commission Paritaire Permanente de la Production cinématographique et de films publicitaires l'ouverture de la négociation d'un avenant spécifique concernant les métiers et les fonctions relatifs à la prise de son ;

ceci, au vu des évolutions techniques qui se sont produites ces dernières années pour ce qui concerne l'enregistrement du son lors des tournages de films cinématographiques et de films publicitaires.

À cet effet, vous trouverez en pièce jointe le projet d'Avenant que nous avons établi et que nous déposons à la négociation.

Il apparaît aujourd'hui indispensable :

- d'instituer un titre de 2^{ème} assistant son cinéma, d'en définir la fonction, et de fixer le montant de salaire minimum hebdomadaire afférent ;
- de modifier en conséquence le titre et la définition de l'assistant son qui serait renommé : 1^{er} assistant son cinéma.

Vous remerciant...

**Projet d'avenant au Titre II
de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique
et de Films Publicitaires
relatif à la**

BRANCHE SON

PRÉAMBULE

Il résulte des évolutions techniques relatives à la prise de son lors des tournages de films cinématographiques et de films publicitaires liées à :

- l'augmentation du nombre de pistes d'enregistrement,
- l'utilisation généralisée de micros HF sur les comédiens,
- la généralisation des tournages à deux caméras ou plus,
- l'augmentation du nombre des retours d'écoute, de systèmes de synchronisation, etc.,

la nécessité pour assurer ce travail que l'équipe chargée de l'enregistrement du son soit composée d'au moins trois personnes, et soit complétée à cette fin par l'ajout d'un poste de 2^{ème} assistant.

En conséquence, les parties signataires conviennent de réviser les titres et définitions de fonctions de la branche son ainsi que suit, et de fixer les montants de salaires minima hebdomadaires du poste de 2^{ème} assistant son cinéma.

Article 1

Le présent avenant ayant pour objet de modifier le texte du Titre II de la Convention Collective relatif aux fonctions et aux conditions de rémunération des techniciens engagés en vue de la réalisation des films, il n'y a pas lieu de distinguer entre les entreprises de productions dont l'effectif est inférieur ou supérieur à 50 salariés.

En conséquence, le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 de la convention collective nationale de la production cinématographique et concerne la totalité des entreprises de production cinématographique entrant dans le champ précité.

Article 2

Titres et Définitions de Fonctions

En lieu et place du titre de fonction et du texte de définition de fonction actuellement existant d'Assistant opérateur du son cinéma, est substitué le titre et le texte de définition suivant :

PREMIER ASSISTANT OPÉRATEUR DU SON CINÉMA

Cadre

Sous les directives du chef opérateur du son, il assure, en fonction de la prise de vues, la captation du son par tous moyens techniques, en particulier par l'entremise de la perche, et a la charge d'installer les différents microphones.

En suite du titre de fonction de Premier assistant son cinéma est ajouté le titre de fonction suivant :

DEUXIÈME ASSISTANT OPÉRATEUR DU SON CINÉMA

Non -cadre

Il assiste le 1^{er} assistant opérateur du son dans sa fonction. Il assure les perches de complément des prises synchrones ainsi que la captation des sons nécessaires au montage son. Il a la connaissance de tous moyens d'enregistrements, assure la mise en place, le rangement et l'entretien du matériel son. Il gère l'alimentation des divers appareils du matériel son, la charge des batteries, la distribution des systèmes d'écoute, les stocks de consommables et les traitements acoustiques.

Article 3 **Salaires minima**

Le montant du salaire minimum hebdomadaire sur la base de 39 heures du deuxième assistant opérateur son cinéma est fixé à 946,10 €.

L'article 2 de l'avenant du 3 avril 2019 portant révision des salaires du personnel technique est modifié par l'ajout d'une ligne en suivant celle du secrétaire de production cinéma, ainsi que suit :

Annexe I du titre II

Grille des salaires minima garantis sur la base de 39 heures (art. 2.1, annexe I du titre II) :

2 ^{ème} assistant opérateur du son cinéma	946,10 €
--	----------

Article 4

Entrée en vigueur. – Dépôt. – Extension

Il est convenu que le présent avenant s'applique le....

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2661-1 du code du travail.

Fait à Paris, le

Les projets de loi « Sécurité globale » et « Séparatismes » doivent être retirés

Ces textes font reculer les libertés
d'information, d'opinion, de croyance, d'éducation,
d'association, de manifestation et de contestation.

Ces projets visent à restreindre nos libertés fondamentales.

Le SNTPCT appelle à participer aux Rassemblements qui ont lieu le samedi 28 novembre 2020 à l'appel de l'ensemble des syndicats de journalistes.

Paris, le 25 novembre 2020

Assurance chômage - Annexes VIII et X
Pour information :
ACTUELLEMENT, QU'EN EST-IL JUSQU'AU 31 AOÛT 2021
ET APRÈS ?

Pour tous les Allocataires relevant des Annexes VIII et X, trois mesures exceptionnelles prises en suite de la crise sanitaire sont intervenues au cours de l'année 2020 :

- le report uniforme de la date de fin d'indemnisation, dite «date anniversaire » au 31 août 2021, dès lors que la date anniversaire initialement prévue se situe entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 août 2021 ;
- la prolongation du versement des allocations et le maintien du montant de l'indemnité journalière calculée lors de la précédente admission jusqu'au 31 août 2021 sans discontinuité ;
- l'allongement au-delà de 12 mois, le cas échéant, de la période dite « de référence » de recherche des périodes de travail retenues pour la réadmission, pour ceux qui ne réuniraient pas à cette date 507 heures sur 12 mois.
- Autrement dit, pour tous ceux qui ne réunissent pas les conditions de réadmission dans la période de référence de 12 mois : la réglementation étend exceptionnellement la période d'examen de la durée antérieure nécessaire à réunir 507 heures à l'intérieur de celle-ci, ceci dans la limite des périodes qui n'ont pas déjà été prises en compte pour la précédente admission.

L'examen des droits au 31 août 2021 détermine :

- la nouvelle date anniversaire fixée 12 mois au lendemain de la fin du dernier contrat survenue préalablement au 31 août 2021,
- le montant des allocations journalières qui sera appliqué seulement à compter du 1^{er} septembre, et ce pour la durée restant à courir jusqu'à la nouvelle date anniversaire fixée comme ci-dessus ou la future réadmission,
- les nombres de jours de franchises congés et franchises sur le montant des salaires, calculés sur - la période de référence de 12 mois - ou - la période de référence allongée - selon les cas, qui seront appliqués à compter du 1^{er} septembre :
 - franchise congés appelée à raison de 2 jours par mois si le total est inférieur à 24 jours, 3 jours au-delà,
 - franchise sur le montant des salaires échelonnée sur les 8 premiers mois d'indemnisation.
 - Les franchises déterminées à l'occasion de l'ouverture des droits mais non consommées faisant l'objet d'un trop perçu dans la limite des allocations versées à compter du 1^{er} septembre.

Neutralisation de fait des franchises sur le montant des salaires :

En dehors du fait que l'interruption de la période d'indemnisation en cours jusqu'au 31 août par une demande de réadmission anticipée effectuée avant le 1^{er} septembre, même si la réglementation continue d'en offrir la possibilité :

- **ne ressort plus** du prolongement de l'indemnisation dit « année blanche » issue du décret 2020-928 et en supprime les effets,
- **gènère** : - éventuellement un délai d'attente de 7 jours si la précédente admission est antérieure à un an, - de nouvelles franchises congés, - éventuellement de nouvelles franchises sur le montant des salaires - et remet en cause les allocations versées depuis la fin de contrat retenue pour la demande de réadmission anticipée ;

Du fait de la prolongation de l'indemnisation, certaines périodes de travail se situeront en dehors de la période de référence - qu'elle soit de 12 mois - ou qu'elle soit allongée - et ne seront pas prises en compte, ni pour la réadmission examinée au 31 août 2021, ni pour le calcul du montant du salaire de référence, ne générant de ce fait aucune franchise,

lesquelles, de même, ne s'appliqueront pas aux indemnités servies entre le dernier contrat précédant le 31 août et la date du 31 août, le dispositif exceptionnel de prolongation de l'indemnisation en neutralisant les effets pour une durée plus ou moins longue suivant les situations.

Les franchises sur le montant des salaires seront de nouveau appliquées cependant à compter du 1^{er} septembre en occasionnant éventuellement des jours non indemnisés échelonnés sur les mois restant et des trop perçus à l'issue de la période d'indemnisation si elles n'ont pas été épuisées.

Par ailleurs, le mécanisme de date anniversaire glissante :

- **détermine une durée d'indemnisation d'autant plus longue** pour les techniciens selon qu'ils bénéficient ou non d'une période de travail s'achevant au plus près du 31 août 2021,
- **la durée d'indemnisation enclenchée au 1^{er} septembre varie** donc selon les dates des contrats et non pas en fonction d'un seuil de durée de travail comme il en est dans le régime général, autrement dit en fonction de la position calendaire imprévisible des périodes de travail...

Au vu d'une telle situation, nous renouvelons notre demande que la réglementation issue de l'Accord signé en 2016 par la FESAC d'une part et les fédérations affiliées à la CFDT, la CGT, FO, la CFTC, la CFE-CGC d'autre part, soit remise à plat pour la période suivant le 31 août 2021, et consiste en une adaptation de la réglementation relative au Règlement général d'assurance chômage :

- **en déterminant un nombre préfixé de jours indemnisés, servis jusqu'à épuisement,**
- **en supprimant les franchises sur le montant des salaires et le plafond mensuel de cumul allocations / rémunérations, qui sont contraires au principe même d'Assurance chômage.**

Hommage à Philippe BOUCHEZ

Nous venons d'apprendre avec beaucoup de tristesse et d'émotion le décès accidentel, survenu dans de tragiques circonstances de notre collègue et ami, Philippe BOUCHEZ.

Chef opérateur du son sur de très nombreux téléfilms notamment, animé d'une haute conscience professionnelle, il a été membre de notre Syndicat, ayant aussi à coeur de préserver les conditions de travail et de salaires des techniciens et plus particulièrement de ses équipes.

Nous témoignons auprès de sa famille, de ses amis et de ses proches le témoignage de nos sincères condoléances.

Paris, le 28 décembre 2020

La Branche son du SNTPCT



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias



Professionnels du cinéma et de l'audiovisuel

Nous protégeons vos talents

Audiens est le partenaire de tous les acteurs au service de la culture et de la création.
Son ambition : faciliter le quotidien, offrir des solutions innovantes, adaptées aux métiers et spécificités des professions, protéger les personnes tout au long de la vie.

La protection sociale professionnelle est une création continue

- Retraite complémentaire Agirc - Arrco
- Assurance de personnes
- Assurance de biens
- Accompagnement solidaire et social
- Médical et prévention santé
- Congés spectacles
- Services aux professions

www.audiens.org

